

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL727

présenté par

M. Haddad, Mme Lebec, M. Gouffier-Cha, Mme Abadie, Mme Agresti-Roubache, M. Anglade, Mme Chassaniol, Mme Chandler, M. Dunoyer, Mme Guévenoux, M. Houlié, M. Le Gendre, M. Mendes, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier, M. Vuilletet, Mme Bergé et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article 323-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 60 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aggraver les peines encourues en cas d'infraction commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données.

Les infractions d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (STAD) ne sont punies que de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

La faiblesse de ces quantités de peine limite les actes d'investigation qui sont réalisables en enquête préliminaire, c'est-à-dire dans le cadre d'enquête le plus courant. Pour contourner cette difficulté, les services enquêteurs retiennent le plus souvent une autre infraction mais ce n'est pas toujours possible (par exemple en cas d'espionnage industriel). Cet amendement propose de porter la peine d'emprisonnement encourue à trois ans afin de pouvoir procéder à davantage d'actes d'enquête, comme des perquisitions ou une géolocalisation.

Il propose également une aggravation des peines en cas d'accès ou maintien à un STAD aggravé dans un souci de cohérence au sein de l'article 323-1 et avec l'article 323-2 du code pénal.